

Décret n° 99 - 211 DU 31 octobre 1999
portant attributions et organisation de la direction
générale de la promotion de la femme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n° 99 + 1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier. La direction générale de la promotion de la femme est l'organe technique qui assiste le ministre dans le domaine de la promotion de la femme.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion de la femme ;
- contribuer à la conception et au suivi des lois, des mesures et autres dispositions qui ont pour but d'assurer l'égalité entre l'homme et la femme et un meilleur appui à la promotion de la femme ;
- concevoir et suivre l'ensemble des mesures et des dispositions susceptibles de favoriser la participation de la femme à la vie publique, économique et socio-culturelle ;
- mettre en œuvre, de concert avec les administrations intéressées, une politique pour un meilleur appui à la famille, à sa stabilité, et à son bien-être ;
- promouvoir la collaboration avec les associations et les organisations non gouvernementales féminines ;
- assurer la collecte et la diffusion de l'information nationale et internationale relative au rôle de la femme et à sa contribution au développement ;
- veiller à la prise en compte de la composante femme dans les programmes et les politiques des autres départements ministériels ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires garantissant les droits et les libertés de la femme ;
- vulgariser les traités, les accords et les conventions internationaux sur les droits de la femme.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- La direction générale de la promotion de la femme est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3.- La direction générale de la promotion de la femme, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la promotion de la femme ;
- la direction de la formation, de l'animation et de la vulgarisation ;
- la direction de la famille ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions régionales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4.- Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA FEMME

Article 5.- La direction de la promotion de la femme est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner et harmoniser les opérations socio-économiques des femmes avec les programmes nationaux de développement ;
- identifier, réaliser et promouvoir les études nécessaires afin de déterminer de nouvelles actions pour l'intégration de la femme au développement ;
- veiller à la prise en compte des femmes comme agents et bénéficiaires du développement au niveau de la politique générale et au niveau des politiques sectorielles ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à favoriser la pleine participation de la femme à la vie économique ;

- susciter la création des groupements féminins et participer à leur épanouissement par un appui et une assistance technique spécifique en faveur des activités génératrices de revenus ;
- susciter la collaboration des groupements féminins nationaux entre eux, d'une part, et les organisations féminines internationales, d'autre part ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires garantissant les droits et les libertés de la femme ;
- recenser les traités, les accords et les conventions internationaux sur les droits de la femme.

Article 6.- La direction de la promotion de la femme comprend :

- le service de la promotion socio-économique de la femme ;
- le service d'appui et d'assistance technique ;
- le service des affaires juridiques.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA FORMATION, DE L'ANIMATION ET DE LA VULGARISATION

Article 7.- La direction de la formation, de l'animation et de la vulgarisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et élaborer la politique de formation de la femme ainsi que les actions d'animation rurale et urbaine ;
- procéder à l'inventaire et à la vulgarisation des textes, des conventions et autres instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la femme ;
- procéder au recensement des ressources humaines féminines en vue de la constitution d'une banque de données.

Article 8.- La direction de la formation, de l'animation et de la vulgarisation comprend :

- le service de la formation et de l'encadrement ;
- le service de l'animation et de la vulgarisation.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA FAMILLE

Article 9.- La direction de la famille est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et diffuser les informations relatives à la population, à la protection, à la consolidation et à l'épanouissement de la famille ;
- concevoir et mettre en œuvre des actions de bien-être et de protection de la famille ;
- développer l'entraide familiale et le sens moral dans la famille ;

- sensibiliser et initier les populations aux programmes de planification familiale, de protection maternelle et infantile, de concert avec les services assermentés ;
- élaborer et promouvoir, de concert avec les employeurs, des mesures propres à concilier la vie active et les responsabilités parentales ;
- susciter des réformes, politiques et judiciaires notamment, propres à protéger la famille ;
- contribuer à la définition des actions et des mesures visant à promouvoir la santé et la survie de la mère et de l'enfant ;
- participer à la réduction des disparités entre les villes et les campagnes dans le domaine de la santé de la famille ;
- définir les actes et les mesures permettant aux pouvoirs publics d'aider les familles monoparentales et d'accorder une attention particulière aux besoins des veuves et des orphelins ;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des politiques et des stratégies susceptibles de promouvoir l'égalité des chances offertes à tous les membres de la famille.

Article 10.- La direction de la famille comprend :

- le service de la protection de la famille ;
- le service de la promotion de la famille.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 11.- La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer le personnel ;
- gérer et conserver le patrimoine, la documentation et les archives.

Article 12.- La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 13.- Les directions régionales sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées, notamment, d'appliquer la politique du Gouvernement au plan régional en matière de famille et de promotion de la femme.

Article 14.- Chaque direction régionale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la promotion de la femme ;
- le service de la famille ;
- le service administratif et financier.

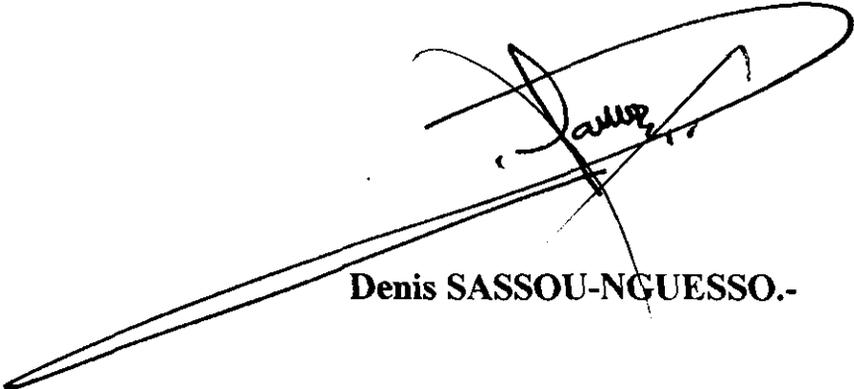
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15.- Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16.- Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où ~~besoin sera.~~

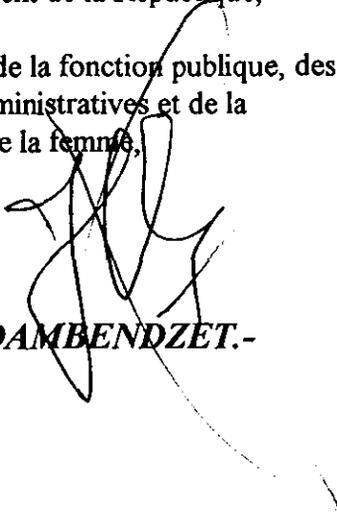
Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999



Denis SASSOU-NGUESSO.-

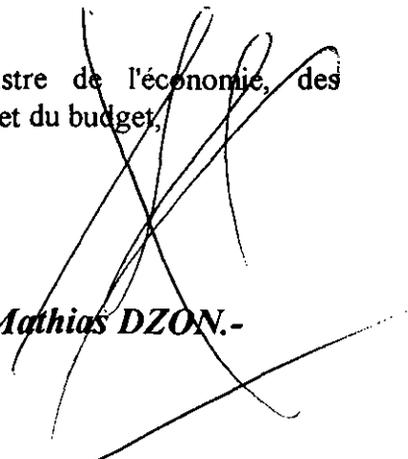
Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,



Jeanne DAMBENDZET.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Mathias DZON.-